

## **VD\_GERICHTE ZE22.005457 vom 3. November 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-11-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE22.005457](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE22.005457)

FR: VD\_GERICHTE ZE22.005457 du 3 novembre 2022

IT: VD\_GERICHTE ZE22.005457 del 3 novembre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

août 2014 consid. 3.3 et les références citées). S'agissant plus particulièrement d'une preuve nouvelle, le requérant doit pouvoir disposer d'un titre l'établissant ou en avoir une connaissance suffisante pour en requérir l'administration (TF 4A\_222/2011 du 22 août 2011 consid. 2.1). Ainsi, il a été jugé qu'un rapport d'observation ne constitue pas en soi une base sûre pour établir les faits concernant l'état de santé et la capacité de travail de la personne assurée. Il peut tout au plus fournir des indices au sujet ou donner lieu à des suppositions. Seule l'évaluation médicale du matériel d'observation peut fournir une connaissance sûre des faits à cet égard. Le délai de révision relatif de nonante jours ne commence donc en principe à courir que lorsque cette évaluation médicale est disponible (ATF 143 V 105 consid. 2.4 et les références citées). Si les faits et moyens de preuve nouvellement découverts révèlent (seulement) des indices importants pour l'existence d'un motif de révision procédural, des investigations supplémentaires doivent être entreprises dans un délai raisonnable afin d'obtenir une certitude suffisante à cet égard. Dans de tels cas, le délai de révision relatif de nonante jours ne commence à courir que lorsque les documents permettent d'examiner la pertinence du motif de révision invoqué ou, en cas de retard, au moment où l'institution d'assurance aurait pu compléter suffisamment l'état de fait incomplet avec l'engagement nécessaire et raisonnable (TF 9C\_896/2011 du

#### **E. 31**

janvier 2012 consid. 4.2). 4. a) Dans le cas particulier, le motif invoqué à l'appui de la demande de révision tient à une incapacité de travail sur le plan psychique telle qu'attestée par rapport médical adressé le 14 mai 2021 par le centre des V.\_\_\_\_\_ à l'Office AI, dans le cadre d'un traitement psychiatrique et psychothérapeutique débuté le 25 janvier 2021.

- 11 - b) A titre préliminaire, il est à juste titre tenu pour établi que ce rapport est parvenu à la connaissance du mandataire du recourant pour la première fois en octobre 2021, après avoir requis des renseignements auprès de l'Office AI. Par ailleurs, il ressort du dossier que c'est en première ligne pour des motifs d'ordre somatique (et non pas psychiques) qu'une première demande de révision a été déposée, à l'appui d'une aggravation attestée par le médecin traitant, le Dr J.\_\_\_\_\_, et par les soins du mandataire constitué à l'époque. Cette première demande de révision s'est soldée par une décision de refus d'entrer en matière rendue le 29 juillet 2021, confirmée par décision sur opposition du 23 septembre 2021, laquelle a été déférée par-devant la Cour de céans, qui a suspendu cette cause (AM 29/21) jusqu'à droit connu sur la demande de révision du 14 octobre 2021, objet de la présente cause. Il est par ailleurs patent que les seuls certificats d'incapacité de travail qui avaient été versés au dossier de l'intimée concernant l'aspect somatique, aucun certificat médical d'incapacité de travail n'ayant été délivré au recourant par un médecin psychiatre. c) L'intimé oppose au recourant qu'il aurait eu, de bonne foi, connaissance du motif de

révision sur le plan psychique en avril 2021 déjà, du fait d'avoir consulté un psychiatre et d'avoir entrepris et suivi un traitement. Cette argumentation ne saurait être suivie. d) Comme retenu par le Tribunal fédéral, un rapport d'observation – et a fortiori le simple fait de suivre un traitement auprès d'un médecin – ne constitue pas en soi une base sûre pour établir les faits concernant l'état de santé et la capacité de travail de la personne assurée, le délai de révision relatif de nonante jours ne commençant à courir que lorsqu'une évaluation médicale claire est disponible. Cela ne fut le cas, sur le plan des troubles et de l'incapacité de travail d'ordre psychique, que sur la base du rapport du 14 mai 2021, dont le recourant n'a pu avoir

- 12 - connaissance qu'en octobre 2021, après que son conseil ait requis la production du dossier de l'Office AI contenant ledit rapport. A cela s'ajoute que, pour le Tribunal fédéral, s'il ne faut pas se fonder sur la connaissance effective (subjective) par un représentant légal mandaté ultérieurement, mais examiner à partir de quand la personne habilitée à demander la révision a pu avoir connaissance du motif, le fait de mandater un conseil pour la défense de ses intérêts peut libérer l'assuré du devoir de se tenir au courant d'informations dans le domaine des assurances sociales. Or, le recourant, dans un contexte de grandes difficultés sur le plan personnel et professionnel, avait précédemment mandaté sa protection juridique dans le cadre d'une première aggravation portant sur le plan somatique, et c'est dans ce contexte que la production du rapport du 14 mai 2021 est intervenue en mains du mandataire, ce qui démontre que l'intéressé s'était déchargé des problèmes juridiques sur un tiers qualifié, le dispensant ainsi de se tenir au courant des tenants et aboutissants de la procédure entreprise (TF 9C\_753/2020 du 23 novembre 2021 consid. 6.3). Il ressort également du dossier constitué sur le plan médical que la problématique psychique s'est inscrite dans le sillage des problèmes de santé physique consécutifs à l'accident de 2019, de sorte qu'il ne pouvait être fait grief à l'intéressé d'avoir axé sa demande de révision sur l'aggravation de sa santé physique, sans mentionner spontanément le soutien psychologique auquel on lui avait recommandé d'avoir recours. Enfin, l'argumentation de l'intimée ne saurait pas non plus être suivie lorsqu'elle invoque que la thérapeute du recourant s'est renseignée sur l'existence de rapports médicaux au dossier de l'Office AI (cf. courrier du 15 février 2021). En effet, cela n'implique pas que le recourant ait été nécessairement et suffisamment informé des diagnostics psychiatriques et de leur incidence sur sa capacité de travail en février 2021.

- 13 - Il y a donc lieu de retenir que le recourant, par son mandataire, en réclamant la révision procédurale en date du 14 octobre 2021 à la suite de la découverte du rapport du 14 mai 2021 dans le dossier de l'Office AI en octobre 2021 a respecté le délai de nonante jours pour soulever le motif de révision procédurale. L'intimée se devait dès lors d'entrer en matière sur la demande et procéder d'office aux mesures d'instruction utiles. 5. a) En conclusion, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée pour qu'elle procède à l'instruction de la demande et rende ensuite une nouvelle décision. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, la partie recourante a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA), arrêtée à 2'000 fr., débours et TVA compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), à la charge de la partie intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.